

# L'armement des agents de police municipale en 10 questions

---

**Un décret du 26 mai modifie la liste des armes dont peuvent être équipés les agents de police municipale et permet le recours au pistolet à impulsion électrique (PIE) de type Taser.**

## 1 - Quelle est la règle générale applicable ?

Sur demande motivée du maire de la commune, les agents de police municipale peuvent être autorisés, nominativement, par le préfet de département, à porter une arme lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, sous réserve de l'existence d'une convention conclue entre l'autorité territoriale et le préfet. Les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme sont précisées dans le décret du 24 mars 2000 modifié.

## 2 - Quelles armes peuvent être autorisées ?

La liste des armes autorisées est fixée dans l'article 2 du décret du 24 mars 2000 modifié. Parmi celles-ci figurent notamment des armes de 6<sup>e</sup> catégorie, comme les matraques de type « bâton de défense » (ou « tonfas »), les projecteurs hypodermiques ou les bombes lacrymogènes. Peuvent également être concernées certaines armes de 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, c'est-à-dire des revolvers de calibre 38 spécial, des pistolets de calibre 7,65 mm, des armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques (Flash-Ball), de calibre au moins égal à 44 mm, ou encore des pistolets à impulsion électrique (Taser).

Une décision du Conseil d'Etat du 2 septembre 2009 (req. n° 318584 et n° 321715) avait annulé le texte autorisant l'emploi du Taser par les agents de police municipale, considérant la réglementation relative à son utilisation et à sa traçabilité alors insuffisante. Ce n'est plus le cas puisque le décret du 26 mai 2010 modifiant celui du 24 mars 2000 réintroduit le Taser parmi la liste des armes autorisées. Enfin, on notera que les munitions des armes à feu utilisées dans la police municipale doivent avoir un effet uniquement cinétique, à l'exclusion de tout autre effet, tel que colorant ou lacrymogène. De plus, les chevrotines sont interdites.

## 3 - Pour quelles missions les agents peuvent-ils être armés ?

Les armes peuvent être utilisées pour assurer la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public ainsi que des lieux ouverts au public. Il en va de même pour la surveillance des transports en commun ou encore pour les gardes statiques des bâtiments communaux. Pour que les agents de police municipale puissent être armés de jour dans l'exercice de ces missions, les personnes et les biens doivent être exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ou, le cas échéant, que l'exploitant du service de transport en commun en ait fait la demande au maire.

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à être armés de jour comme de nuit, lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police ou de la gendarmerie nationales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. Les projecteurs hypodermiques sont, quant à eux, réservés à la capture des animaux dangereux ou errants.

#### **4 - A quelles conditions les agents peuvent-ils faire usage de leur arme ?**

Les agents de police municipale ne peuvent faire usage de leur arme de service qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code pénal. L'utilisation des armes par ces agents, et en particulier du Taser, est strictement contrôlée (lire la question n° 9). Un arrêté du 26 mai 2010 en précise d'ailleurs les conditions d'utilisation.

#### **5 - Comment l'autorisation de port d'arme est-elle accordée ?**

L'autorisation de port d'arme est accordée individuellement à chaque agent désigné par le préfet du département, sur la demande motivée du maire, pour les missions prévues par le décret du 24 mars 2000 (lire la question n° 3). Dans sa demande, le maire précise les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice. Un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé et attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme, doit être joint.

En outre, pour être autorisés à porter l'une des armes prévues (de 4<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie, armes à feu et Taser), les agents de police municipale doivent justifier d'une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Enfin, une convention de coordination doit avoir été conclue entre l'autorité territoriale et le préfet de département (lire la question n° 1).

#### **6 - Que se passe-t-il en cas de retrait de l'agrément de l'agent ?**

La notification à un agent de police municipale du retrait de l'agrément prévu à l'article L. 412-49 du Code des communes rend caduque son autorisation de port d'arme. De même, la suspension de l'agrément entraîne celle de l'autorisation. Enfin, si l'intéressé cesse définitivement d'exercer les missions pour lesquelles le port d'arme est accepté, l'autorisation devient caduque.

#### **7 - Quelle est la formation au maniement d'armes reçue ?**

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de la 4<sup>e</sup> ou de la 7<sup>e</sup> catégorie doit suivre périodiquement un entraînement au maniement de celle-ci. Si l'intéressé n'a pas suivi les séances réglementaires, le préfet peut suspendre son autorisation jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. Ainsi, le CNFPT doit le tenir informé de tout manquement à l'obligation d'assiduité.

Par ailleurs, compte tenu des risques liés à l'emploi des Taser, une formation préalable à l'autorisation de port d'arme et une formation spécifique d'entraînement sont organisées par le CNFPT. La formation préalable est sanctionnée par un certificat individuel.

#### **8 - Qui assurent la formation des agents ?**

La formation préalable à l'autorisation de port d'arme comme la formation d'entraînement sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale. Elles sont organisées dans les conditions prévues à l'article L. 412-54 du Code des communes. Toutes deux peuvent être assurées par des agents de police municipale, des moniteurs en maniement des armes, eux-mêmes formés à cette fonction par le CNFPT, avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

#### **9 - Existe-t-il un contrôle particulier de l'utilisation des Taser ?**

Les Taser sont équipés de systèmes de contrôle permettant de retracer les conditions de leur utilisation : ces armes sont dotées d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. Par ailleurs, les instructions adressées aux agents de police municipale identifiant les missions pour lesquelles le port d'un Taser est autorisé doivent être communiquées, sans délai, par le maire au préfet de département et au procureur de la République. Chaque usage de l'arme fait l'objet d'un rapport à l'attention du maire,

portant, notamment, sur les circonstances de l'intervention et les conditions d'utilisation de l'arme.

Chaque année, le maire transmet une copie de ces documents ainsi qu'un rapport sur l'emploi du Taser au cours de l'année écoulée au préfet de département et au procureur de la République. Enfin, le cas échéant, il adresse au Centre national de la fonction publique territoriale ses propositions pour faire évoluer la formation spécifique prévue pour l'usage de cette arme.

## **10 - Comment les armes sont-elles conservées ?**

Lors de l'exercice des missions pour lesquelles il a été autorisé à porter une arme, l'agent de police municipale porte celle-ci de façon continue et apparente. A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale.

En ce qui concerne les séances de formation, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent transporte son arme, selon le type, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé ou dans le sac ou la housse prévus à cet effet. Il doit évidemment prendre toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Les armes dont le port a été autorisé par le préfet du département sont acquises et détenues par la commune sur autorisation préfectorale. L'acquisition et la détention des munitions correspondantes sont limitées à un stock de cinquante cartouches par arme. L'autorisation de reconstitution du stock des munitions est délivrée par le préfet du département, sur demande du maire. D'une durée de cinq ans maximum, mais renouvelable, l'autorisation de détention par la commune peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Par ailleurs, les communes détenant des armes, des éléments d'armes et des munitions doivent tenir un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification. En outre, un état journalier doit retracer les sorties et les réintégrations des armes et des munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement de ses missions ou les séances de formation. Ces états journaliers sont conservés par la commune pendant trois ans. Enfin, le maire doit signaler sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

### **À NOTER**

Les agents de police municipale ne peuvent faire usage de leur arme de service qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code pénal.

### **À NOTER**

Chaque usage d'un Taser fait l'objet d'un rapport à l'attention du maire portant notamment sur les circonstances de l'intervention et les conditions d'utilisation de l'arme.

### **RÉFÉRENCES**

Article L. 412-51 du Code des communes.

Article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales.

Décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale. JO du 27 mai 2010, p. 9598.

Arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale, JO du 27 mai 2010, p. 9599.

Par Sophie Soykurt-Macaire

**Source la gazette du 21 juin 2010.**